

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL268

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 13

Rédiger ainsi le premier alinéa :

I. - Au second alinéa du III de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les mots « Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité » sont remplacés par les mots : « Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La seule référence de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité restant à traiter dans la loi est celle figurant au second alinéa du III de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.